

Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire

Références dans la CIPV: Article VII.2(f):

Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.

La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement².

Organisme responsable: partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice.

Organisme destinataire: en réponse à une demande par une partie contractante importatrice.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Permettre au pays exportateur ou réexportateur de justifier et d'améliorer les procédures phytosanitaires.

Note:

- ◆ Cette ONC est étroitement liée à l'ONC relative à la communication des cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire.
- ◆ De nombreuses parties contractantes relèvent l'absence de réponse aux communications de non-conformité.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) énonce les directives pour la notification de non-conformité.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre les pays.



Convention Internationale pour la
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome (Italie)
Téléphone: +39 06 5705 4812
Courriel: ippc@fao.org
Site Internet: www.ippc.int